Tribunal administratif de Melun, magistrat désigné, 29 juillet 2026, 2611686

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 16 juillet 2026, M. C... A..., représenté par Me Hakes, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision de la présidente du conseil régional d'Île-de-France du 22 mai 2026 de non-renouvellement de son contrat à durée déterminée ;

2°) d'enjoindre au conseil régional d'Île-de-France, à titre principal, de renouveler son contrat de travail, et, à titre subsidiaire, de prendre une nouvelle décision concernant ce renouvellement, dans le délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge du conseil régional d'Île-de-France une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

Sur l'urgence :

-l'urgence est présumée, dès lors que la décision a pour effet de le priver de sa rémunération ;

- cette décision préjudicie à sa situation financière alors son épouse et lui, qui ont à charge quatre enfants mineurs, doivent faire face aux dépenses liées à leur entretien et éducation et aux charges incompressibles de leur foyer ;

- aucun intérêt public ne s'oppose par ailleurs à la suspension de l'exécution de la décision, celle-ci étant fondée sur des faits erronés.

Sur l'existence d'un doute sérieux :

- la décision a été signée par une autorité incompétente pour ce faire ;

- elle est entachée d'un vice de procédure en méconnaissance du respect des droits de la défense alors qu'elle a été prise pour un motif disciplinaire ; aucune procédure contradictoire préalable n'a été observée, puisqu'en amont de la décision, il n'a pas été informé des faits reprochés, ni de son droit à consulter son dossier administratif et n'a pas été mis à même de présenter des observations ; ce vice l'a privé d'une garantie et a été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision ;

- la décision repose sur des faits entachés d'erreur matérielle, dès lors qu'ils ne sont pas établis et qu'il les conteste ; il lui est imputé d'avoir filmé des agissements exercés sur un lycéen par son collègue, sans que ni lui ni son collègue ne soient entendus, sur la seule base du signalement de l'élève qui, par la suite, a énoncé ne pas savoir si un enregistrement avait été réalisé, et dont la fiabilité des accusations est remise en cause par plusieurs témoignages, qui retracent la survenance concomitante d'un différend entre les deux agents et l'élève, ce dernier, en proie à une forte colère, exigeant que le collègue de M. A... le dédommage suite à une déchirure sur un habit onéreux, à peine qu'il lance des accusations à leur encontre.

Par un mémoire en défense enregistré le 28 juillet 2026, le conseil régional

d'Île-de-France, représenté par le cabinet Adden avocats, conclut au rejet de la requête, et à la mise à

la charge de M. A... de la somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

-L'urgence n'est pas caractérisée : elle n'est pas présumée, dès lors qu'un agent public ne bénéficie pas d'un droit au renouvellement de son contrat, il incombe donc au requérant de démontrer la gravité de l'atteinte à sa situation économique, laquelle n'est en l'espèce pas établie ; en effet, le requérant ne produit pas de justificatifs suffisamment probants, il a en outre vocation à bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, et son épouse dispose de revenus stables ; en tout état de cause, la condition d'urgence ne peut être regardée comme remplie compte tenu des circonstances particulières, caractérisant un intérêt public, tenant à la nécessité de protéger des mineurs de violences sexuelles ; le requérant est le seul responsable de la situation économique qu'il invoque ;

- aucun des moyens soulevés n'est de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée ; le cas échéant, il est sollicité de substituer au motif fondant la décision un motif tiré d'un comportement inadapté du requérant, en ne conservant pas une distance suffisante avec les élèves, avec lesquels il pense normal de « chahuter » et d'avoir des contacts physiques, ainsi qu'il ressort des témoignages produits par le requérant lui-même.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

- la requête enregistrée le 11 juillet 2026 sous le numéro 2611701 par laquelle M. A... demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le code général de la fonction publique ;

- le décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;

- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme B... pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Dusautois, greffière d'audience, Mme B... a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Hakes, représentant le requérant, qui a renouvelé, en les précisant, les moyens de la requête, réitérant notamment que la décision disciplinaire ne repose sur aucun fait établi, alors que la chronologie et le contexte du signalement du 9 avril dernier par l'élève en question laisse circonspect puisqu'il est démontré un évènement le jour même lors duquel cet élève était dans un vif état de colère contre le requérant et son collègue, qu'il a proféré des menaces puis signalé les faits en litige comme survenus trois mois auparavant, avant de revenir sur sa parole au cours de la procédure judiciaire ; au demeurant, l'élève concerné n'est pas mineur puisqu'il a 19 ans ; s'agissant de la substitution de motifs, celui qu'il est demandé de substituer ne repose pas davantage sur des éléments matériels ; à cet égard, la collectivité défenderesse invoque à l'audience des agissements à l'égard d'une technicienne de laboratoire, comportement qui au dossier a été imputé au collègue du requérant ;

- les observations de Me Guena, représentant le conseil régional d'Île-de-France, qui, après une suspension d'audience afin de lui permettre de prendre connaissance de la pièce jointe présentée pour le requérant à l'audience, a développé l'argumentation du mémoire en défense en insistant sur

l’absence de caractérisation de la condition d’urgence, alors notamment que la décision attaquée n’a aucunement pour effet une privation ni même minoration substantielle de revenus, puisqu’à l’issue d’une simulation des droits du requérants à l’allocation d’aide au retour à l’emploi, il peut prétendre à un revenu de remplacement équivalent, à hauteur d’une indemnité journalière de 39,72 euros perçue sous sept jours ; par ailleurs, les faits reprochés sont parfaitement établis, nonobstant le classement sans suite de la plainte de l’élève, cependant que sa parole a été recueillie par la proviseure adjointe elle-même, et que le retrait de sa plainte s’analyse à la lueur de la difficulté d’une victime à témoigner, a fortiori pour un jeune à l’égard d’un adulte dans un contexte éducatif ; ceci caractérise des circonstances particulières faisant obstacle à ce que la condition d’urgence soit remplie ; s’agissant de la substitution de motifs, il convient de souligner la manière de servir non satisfaisante du requérant, qui avec son collègue a mis à terre un élève au point de le blesser au genou.

La clôture d'instruction a été prononcée à l’issue de l’audience.

Considérant ce qui suit :

M. C... A..., agent du conseil régional d’Île-de-France, est chargé d’exploitation maintenance courante, affecté dans un lycée. Après un premier acte d’engagement du 2 mai au 30 juin 2024 en cette qualité, en remplacement d’un agent indisponible, sur le fondement de l’article L. 332-13 du code général de la fonction publique, il a fait l’objet d’un nouveau contrat à durée déterminée du 1er septembre 2024 au 31 août 2025, reconduit pour la période du 1er septembre 2025 au 31 août 2026, sur les mêmes fondement et motif. Par une décision du 14 avril 2026, la présidente du conseil régional d’Île-de-France a suspendu M. A... de ses fonctions, mesure ayant pour terme le 16 août 2026, à l’issue d’un délai de quatre mois et en l’absence de poursuites pénales à l’encontre de l’intéressé. Par un courrier du 22 mai 2026, M. A... a été informé de la non reconduction de son engagement au terme de son contrat en cours. Par la présente requête, l’intéressé demande au juge des référés de suspendre l’exécution de cette décision.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

D’une part, aux termes de l’article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l’objet d’une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d’une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l’exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l’urgence le justifie et qu’il est fait état d’un moyen propre à créer, en l’état de l’instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (…) ». Aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...) ». Enfin aux termes du premier alinéa de l’article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d’urgence doit (...) justifier de l’urgence de l’affaire ».

D’autre part, un agent public qui a été recruté par un contrat à durée déterminée ne bénéficie ni d'un droit au renouvellement de son contrat ni, à plus forte raison, d'un droit au maintien de ses clauses si l'administration envisage de procéder à son renouvellement. Toutefois, l'administration ne peut légalement décider, au terme de son contrat, de ne pas le renouveler ou de proposer à l'agent, sans son accord, un nouveau contrat substantiellement différent du précédent, que pour un motif tiré de l'intérêt du service, apprécié au regard des besoins du service ou de considérations tenant à la personne de l'agent. Dès lors qu'elles sont de nature à caractériser un intérêt du service justifiant le non renouvellement du contrat, la circonstance que des considérations relatives à la personne de l'agent soient par ailleurs susceptibles de justifier une sanction disciplinaire ne fait pas obstacle, par elle-même, à ce qu'une décision de non renouvellement du contrat soit légalement prise, pourvu que l'intéressé ait alors été mis à même de faire valoir ses observations.

En ce qui concerne l’urgence :

Il résulte des dispositions citées au point 2 que la condition d’urgence à laquelle est subordonné le prononcé d’une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu’il entend défendre.

Il appartient au juge des référés, saisi d’une demande tendant à la suspension d’une telle décision, d’apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l’exécution de la décision soit suspendue. Par ailleurs, une mesure prise à l’égard d’un agent public ayant pour effet de le priver de la totalité de sa rémunération doit, en principe, être regardée, dès lors que la durée de cette privation excède un mois, comme portant une atteinte grave et immédiate à la situation de cet agent, de sorte que la condition d’urgence doit être regardée comme remplie, sauf dans le cas où son employeur justifie de circonstances particulières tenant aux ressources de l’agent, aux nécessités du service ou à un autre intérêt public, qu’il appartient au juge des référés de prendre en considération en procédant à une appréciation globale des circonstances de l’espèce.

Au cas particulier, tout d’abord, M. A..., au terme de trois contrats à durée déterminée, exerce depuis 2024 un même emploi à temps plein au sein du conseil régional, en remplacement d’un agent dont il n’est pas allégué le retour au service ; l’intéressé perçoit une rémunération nette à hauteur de 1 472,95 euros, au terme de ses bulletins de paie antérieurs au mois au cours duquel il a été suspendu de ses fonctions. Quand bien même le renouvellement du contrat d’un agent n’est pas de droit, la non-reconduction de l’engagement de M. A... est soumise à une exigence de légalité et a en outre pour conséquence directe la fin à la relation de travail au 1er septembre prochain, et donc la cessation totale, durable et imminente du bénéfice de sa rémunération. De ce fait, la condition d’urgence doit en principe être regardée comme remplie, sauf circonstances particulières. En tout état de cause, le requérant justifie, par la production de pièces suffisamment probantes, du concret d’une atteinte suffisamment grave et immédiate à la situation financière de son foyer, quand bien même son épouse, professeure des écoles titulaire, perçoit mensuellement une rémunération de

2 114,58 euros nets, cependant que le couple a à sa charge quatre enfants mineurs.

Ensuite, le conseil régional d’Île-de-France, pour contester l’urgence, fait valoir une exigence de protection du public lycéen, alors que la décision attaquée se fonde sur un grief tiré de ce que M. A... aurait « réalisé une capture d’images lors d’une agression sexuelle commise par un agent sur un élève ». Néanmoins, s’il résulte de l’instruction que les faits précités ont été rapportés par cet élève à deux enseignants puis à la proviseure adjointe du lycée, le 9 avril 2026, aux termes d’une note que la proviseure a établi le lendemain, en vue de mesures de suspensions de fonctions dans l’attente d’un contradictoire, il n’est produit à l’instance aucun autre élément corroborant la réalité des faits imputés, fermement contestés par le requérant, lequel produit en outre de nombreuses pièces venant étayer sa version. En l’absence d’éléments complémentaires, en l’état de l’instruction, l’administration ne justifie pas de circonstances particulières tenant à un intérêt public, faisant obstacle à ce que la condition d’urgence soit regardée comme remplie. N’y fait pas davantage obstacle la circonstance tenant à la possibilité pour M. A... de percevoir, au vu d’une simulation en l’état des éléments connus sur sa situation, une indemnité chômage. En conséquence, la condition d’urgence doit être regardée comme remplie.

En ce qui concerne le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

D’une part, il résulte des termes mêmes de la décision en litige, lesquels sont fermes et définitifs quant

au non-renouvellement du contrat, que celle-ci a été prise pour un « motif disciplinaire », ce qui n'est pas contesté. Ceci impliquait, eu égard aux garanties de la procédure disciplinaire, que M. A... soit mis à même de faire valoir ses observations, ainsi qu'il a été dit au point 3, dans le cadre d'une procédure contradictoire préalable. Or, si le conseil régional d'Île-de-France fait valoir la mention, dans la décision attaquée, d'un droit du requérant à se voir communiquer son dossier individuel pour prendre connaissance des pièces y étant versées, cette mention, simultanée à la prise de décision et par laquelle l'intéressé n'est d'ailleurs pas invité à faire valoir des observations, ne saurait tenir lieu de procédure contradictoire préalable, qui n'apparaît pas avoir été menée, l'intéressé ayant ainsi été privé d'une garantie. En conséquence, le moyen tiré d'une méconnaissance des droits de la défense apparaît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée. Il en est de même, en l'état des éléments soumis au contradictoire dans la présente instance, du moyen tenant au défaut de matérialité des faits, compte tenu de ce qui a été dit au point 7.

D'autre part, l'administration peut faire valoir devant le juge des référés que la décision dont il lui est demandé de suspendre l'exécution, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, est légalement justifiée par un motif, de droit ou de fait, autre que celui initialement indiqué, mais également fondé sur la situation existant à la date de cette décision. Il appartient alors au juge des référés, après avoir mis à même l'auteur de la demande, dans des conditions adaptées à l'urgence qui caractérise la procédure de référé, de présenter ses observations sur la substitution ainsi sollicitée, de rechercher s'il ressort à l'évidence des données de l'affaire, en l'état de l'instruction, que ce motif est susceptible de fonder légalement la décision et que l'administration aurait pris la même décision si elle s'était fondée initialement sur ce motif. Dans l'affirmative et à condition que la substitution demandée ne prive pas le requérant d'une garantie procédurale liée au motif substitué, le juge des référés peut procéder à cette substitution pour apprécier s'il y a lieu d'ordonner la suspension qui lui est demandée.

Le conseil régional d'Île-de-France invoque que la décision en litige est justifiée par un autre motif, tiré d'un comportement inadapté de M. A..., entachant sa manière de servir. Cependant, s'il est fait état des circonstances dans lesquels l'élève auteur du signalement du

9 avril 2026 se serait blessé ce jour-là, il résulte d'un témoignage d'un autre lycéen témoin de la scène que la chute de son camarade est survenue au cours de plaisanteries mutuelles à trois protagonistes, auxquelles le requérant venait de cesser de participer ; en l'état des éléments apportés aux débats, il ne résulte pas à l'évidence de l'instruction un comportement du requérant à l'égard des élèves caractérisant une manière de servir susceptible de fonder légalement la décision. Il en est de même s'agissant du comportement du requérant à l'égard de ses collègues, en l'absence de tout témoignage lui imputant une attitude inadaptée à leur encontre.

En conséquence, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

En vertu des dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire.

Il suit de là qu'il convient seulement d'enjoindre au conseil régional d'Île-de-France de procéder au réexamen de la situation de M. A... au regard du renouvellement de son contrat, dans un délai qu'il y a lieu de fixer à 15 jours à compter de la notification de la présente ordonnance. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

Aux termes de l’article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l’autre partie la somme qu’il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l’équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d’office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu’il n’y a pas lieu à cette condamnation ».

Il y a lieu de mettre à la charge du conseil régional d’Île-de-France la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. A... et non compris dans les dépens. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle aux conclusions du conseil régional d’Île-de-France dirigées contre M. A... qui n’est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante.

O R D O N N E :

Article 1er : L’exécution de la décision de la présidente du conseil régional d’Île-de-France du

22 mai 2026 de non-renouvellement de son contrat à durée déterminée est suspendue, jusqu’à ce qu’il soit statué sur la demande d’annulation de cette décision.

Article 2 : Il est enjoint au conseil régional d’Île-de-France de procéder au réexamen de la situation de M. A... au regard de la reconduction de son contrat, dans un délai de quinze jours suivant la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : Le conseil régional d’Île-de-France versera la somme de 1 500 euros à M. A... en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions du conseil régional d’Île-de-France sont rejetées.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à M. C... A... et au conseil régional d’Île-de-France.

Fait à Melun, le 29 juillet 2026.

La juge des référés,

Signé : S. B...

La République mande et ordonne préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l’exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,

Source : Open Data des juridictions administratives
Page officielle : https://opendata.justice-administrative.fr/recherche/shareFile/TA77/DTA_2611686_20260729
Permalien : https://librejustice.fr/decision/fr/kGbiZ_YvAAz0